

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONTARNAUD**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 05 décembre à 18h30,  
Le Conseil Municipal de Montarnaud s'est réuni en session ordinaire  
sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PUGENS – Maire, après  
avoir été convoqué par voie dématérialisée le 29 novembre 2022.

**Etaient présents** : Jean-Pierre PUGENS, Pierre CARRIERE, Christine BROCC, Fatiha HAMDAROU, Anthony GARCIA, Valérie BOUYSSOU, Hélène BONNIER, Simon LAGORCE, Frédérique TUFFERY, Monique TEISSIER, Thierry BAILLY, Xavier SURRIRAY, Gilles HENRY, Guillaume DUBUC, Nora ABBAOUI, Aurélie DIAZ, Yohan DE RAMIERI, Guy MAURIN, Laurent ILLUMINATI, Eric LECROISEY, Emmanuel FAURE.

**Etaient représentés** : Anne VALOIS par Pierre CARRIERE, Stéphanie VIALLET par Anthony GARCIA, Natacha SALLES par Laurent ILLUMINATI.

**Absents** : Denis TERRAILLON, Nicolas CAZENAVE, François IBANES.

**Secrétaire de séance** : Pierre CARRIERE

**DE86SG22N96****OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2023**

Mme Valérie BOUYSSOU expose au Conseil que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie les dispositions relatives à l'ouverture des commerces le dimanche.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire à lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par ans.

La liste est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de la CCVH.

Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

En application de l'article L3132-27 du Code du travail, le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation du Maire, le refus ne constituant ni une faute ni un motif de licenciement.

M. Jérémie DE ROSA, dirigeant du SUPER U de Montarnaud, sollicite l'autorisation d'ouvrir son commerce les dimanches 24 et 31 décembre 2023 au-delà de 13H00.

Après avoir ouï l'exposé de Mme Valérie BOUYSSOU, le Conseil décide :

**DE FIXER** à deux, le nombre maximal de dimanches qui feront l'objet d'une dérogation au repos dominical pour le SUPER U de Montarnaud, pour l'année 2023.

**DE FIXER** aux 24 et 31 décembre 2023 les deux dimanches soumis à dérogation pour le SUPER U de Montarnaud.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 09/12/2022

**SLO**

ID : 034-213401631-20221205-DE86SG22N96-DE

## VOTE

Nombre de conseillers présents ou représentés : 24

Nombre de votants : 24

Pour : 20

Contre : 4 (L. ILLUMINATI ; E. LECROISEY ; N. SALLES ; E. FAURE)

Abstentions : 0

Pour extrait conforme,

Le Maire,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :*

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*